



**Programme
des Nations Unies
pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/51
4 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre - 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: TOGO

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) PNUE/ONUDI
(phase I, première tranche)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Togo

(i) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (agence d'exécution principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	20,5 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilis. en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					20,5				20,5

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :	20,02	Point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement :	20,02
Consommation admissible au financement (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	13,01

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,347		0,347			0,694
	Fonds (\$US)	59 043		59 043			118 086

(VI) DONNÉES DE PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	n/a	20	20	18	18	18	18	18	13	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	n/a	20	20	18	18	18	18	18	13	
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	PNUE	Coûts du projet	120 000			90 000			50 000			20 000		280 000
		Coûts d'appui	15 600			11 700			6 500			2 600		36 400
	ONUDI	Coûts du projet	150 000			150 000			50 000					350 000
		Coûts d'appui	11 250			11 250			3 750					26 250
Coûts totaux du projet - demande de principe - (\$US)			270 000			240 000			100 000			20 000		630 000
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe -			26 850			22 950			10 250			2 600		62 650
Total des fonds (\$US) - demande de principe			296 850			262 950			110 250			22 600		692 650

(VII) Demande de fonds pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	120 000	15 600	
ONUDI	150 000	11 250	

Demande de fonds :	Approbation des fonds pour la première tranche (2010) tels qu'indiqués précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Togo, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 62^{ème} réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 650 000 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence). Le Gouvernement du Togo demande 250 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 32 500 \$US pour le PNUE et un montant de 400 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 30 000 \$US pour l'ONUDI pour réussir la réduction de 35 pour cent en 2020. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I à cette réunion est de 95 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE et de 200 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 15 000 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

2. Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MEFR) est l'institution nationale chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'élimination finale de toutes les substances altérant l'ozone (SAO), y compris les HCFC. Le cadre national juridique pour la gestion des SAO et pour la conformité au Protocole de Montréal a été adopté pour l'élimination des CFC, mais il concerne également les HCFC. La surveillance et le contrôle de ces réfrigérants sont réglementées par des décrets nationaux qui régissent l'élimination des SAO et des équipements comportant des SAO, et également les importations et réexportations de SAO. La réglementation régionale de l'UEMOA (Union Économique et monétaire de l'Ouest Africain) harmonise les réglementations de chaque pays membre concernant l'importation, le marketing, l'utilisation et la réexportation des substances qui altèrent la couche d'ozone et l'élimination des équipements utilisant les SAO, y compris les HCFC, et en contrôle donc les mouvements dans ces pays.

Consommation de HCFC

3. Le PGEH fournit des informations sur la consommation de HCFC dans le pays. Le Togo ne produit pas de HCFC; la consommation est donc calculée en fonction principalement des importations de HCFC-22. L'étude effectuée en 2009 n'a pas révélé d'utilisation de mélanges de HCFC en tant que réfrigérants dans le pays. Tous les HCFC importés sont utilisés pour l'entretien de l'équipement de réfrigération.

4. L'étude a fait apparaître une tendance générale à l'augmentation de la consommation de HCFC-22 depuis 2006 en raison de la chute des prix des climatiseurs parallèlement à l'amélioration des conditions socioéconomiques du pays. La consommation de HCFC-22 est ainsi passée de 48 tonnes métriques (2,6 tonnes PAO) en 2006 à 350 tonnes métriques (19,25 tonnes PAO) en 2009, selon l'étude.

5. Il est prévu que la consommation de HCFC au Togo augmentera de 40 per cent en 2010 jusqu'à atteindre le niveau de 490 tonnes métriques (26,95 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données de la consommation de HCFC issues de l'étude et déclarées en vertu de l'article 7. La consommation de HCFC en 2009 déclarée en vertu de l'article 7 n'est toutefois pas exacte; le pays a donc soumis une demande d'ajustement du montant déclaré - 350 tonnes métriques (19,25 tonnes PAO) - au Secrétariat de l'Ozone, comme l'indique l'étude.

Tableau 1 : Consommation de HCFC entre 2005 et 2009

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	56,28	3,1	56,28	3,1
2006	48	2,6	48	2,6
2007	89,71	4,9	89,71	4,9
2008	112,25	6,2	112,25	6,2
2009	372,72	20,5	350	19,25

Répartition sectorielle des HCFC

6. Environ 82,2 per cent du stock total de HCFC-22 installé consiste en équipement de climatisation (unitaire ou split), 5,2 per cent en réfrigération commerciale et 12,6 per cent en chambres froides, usines à glace et autre équipement. Le PGEH a estimé le besoin d'entretien pour cet équipement en fonction du type d'utilisateur final. Le tableau ci-après récapitule la capacité installée des équipements et leurs besoins en entretien.

Tableau 2 : Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération en 2008

Équipements de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Entretien Consommation/année (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatisation (systèmes unitaires ou split)	247 509	314	17,27	231,2	12,72
Réfrigération commerciale et conditionnement alimentaire	4 528	20	1,1	13	0,72
Équipement industriel et autre	3 231	48	2,64	38,4	2,11
Total	255 268	382	21,01	282,6	15,55

Calcul de la valeur de référence de la consommation

7. La valeur de référence des HCFC pour la conformité du Togo, estimée par le PGEH à partir de la consommation réelle en 2009 de 350 tonnes métriques (19,25 tonnes PAO) selon l'étude et de celle estimée en 2010 de 490 tm (26,95 tonnes PAO), est en moyenne de 420 tm (23,1 tonnes PAO). Le PNUE a indiqué que le Gouvernement avait sélectionné cette quantité parce qu'il considère qu'elle correspond plus précisément au montant demandé par le pays pour maintenir son service d'entretien.

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

8. Le gouvernement du Togo propose de réduire sa consommation de HCFC de 35% en 2020 pour atteindre les objectifs de la conformité par les activités suivantes :

- (a) Sensibilisation des intéressés sur la stratégie d'élimination progressive et les solutions de remplacement ;

- (b) Formation des agents des douanes et des autres agents de contrôle ;
- (c) Formation des techniciens en réfrigération sur la gestion des HCFC ;
- (d) Fourniture d'équipement aux centres de réfrigération ;
- (e) Mise en œuvre d'un programme d'incitation financière ; et
- (f) Coordination, gestion, surveillance et évaluation.

Coût du PGEH

9. Le coût total de la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du PGEH, telle qu'elle a été proposée est de 650 000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 62 500 \$US, y compris un montant de 32 500 \$US pour le PNUE et de 30 000 \$US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays de mettre en œuvre les activités pour éliminer 147 tm (8,085 tonnes PAO) de HCFC d'ici fin 2020. Le Tableau 3 présente les fonds alloués pour chaque activité dans le PGEH.

Tableau 3 : Coût total de la phase I du PGEH (\$US)

Projets proposés	Agence	2010	2013	2017	2019	TOTAL
Activités de vulgarisation sur la stratégie du PGEH et les réglementations concernant les SAO	PNUE	5 000	10 000	5,000		20 000
Formation des agents de l'autorité publique et des membres des forces de sécurité	PNUE	20 000	40 000	20 000		80 000
Formation des techniciens en réfrigération sur la gestion des HCFC et les solutions de remplacement	PNUE	60 000	30 000	10 000		100 000
Élaboration du programment d'incitation financière	ONUDI	50 000	50 000			100 000
Renforcement des centres de formation professionnelle (CRETFP et autres centres)	ONUDI	100 000	100 000	50 000		250 000
Création d'un programme d'investissement global pour réduire les rejets à la fois de HCFC et de carbone dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (pour lever des fonds auprès d'autres sources)	ONUDI	50 000				50 000
Coordination, gestion, surveillance et évaluation.	PNUE	10 000	20 000	10 000	10 000	50 000
Total		295 000	250 000	95 000	10 000	650,000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Le Secrétariat a analysé le PGEH du Togo dans le contexte des lignes directrices visant la préparation des PGEH (décision 54/39) et les critères appliqués pour le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvé à la 60^e réunion (décision 60/44).

Consommation de HCFC et point de départ pour une réduction globale de la consommation de HCFC

11. Le Secrétariat a cherché les raisons de l'augmentation importante de la consommation de HCFC déclarée par le Togo en vertu de l'article 7, qui apparaît s'être accrue de 232% entre 2008 et 2009 (voir Tableau 1). Il a également estimé sa consommation de 2010 à partir de l'augmentation de 31,4% par

rapport à la consommation réelle de 2009 déclarée en vertu de l'article 7. Le PNUE a expliqué que les données présentées initialement en vertu de l'article 7 étaient fondées principalement sur des estimations; celles-ci ont été depuis vérifiées dans l'étude effectuée au cours de la mise en œuvre du PGEH en utilisant la quantité de HCFC requise pour l'entretien, compte-tenu du nombre d'équipements. Par ailleurs, l'amélioration des conditions socioéconomiques ont également contribué à l'augmentation des achats d'équipement à usage domestique. Le gouvernement a également reconnu que certaines importations sont destinées à la mise en stock mais qu'il n'est pas en mesure de donner des chiffres plus précis à ce sujet que ceux fondés sur le besoin annuel d'entretien indiqué dans le tableau 2.

12. Le Secrétariat a fait remarquer que ces augmentations étaient très élevées et a demandé au PNUE de considérer le taux de croissance annuel de la consommation de HCFC utilisée dans la préparation des plans d'activités de 2010-2014 indiqué par le Comité exécutif à la 61^e réunion - soit 8 % - pour l'estimation de la hausse future de la consommation. À la suite de cette discussion, le PNUE a accepté temporairement d'utiliser le taux de croissance de 8% pour estimer la consommation de 2010 en fonction de la consommation réelle de 2009 afin de calculer une valeur de référence estimée. Ceci a abouti à une révision de la consommation estimée pour 2010 de 378 tm (20,79 tonnes PAO). À partir des chiffres modifiés, la valeur de référence estimée est donc établie à 364 tm. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise une valeur de référence estimée comme point de départ, celui-ci pourra être ajusté aux chiffres réels de la valeur de référence, une fois qu'ils seront connus en 2011.

13. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que la valeur de référence actuellement estimée de 364 tm étant supérieure au seuil de 360mt place le Togo dans la catégorie des pays à fort volume de consommation (autre que PFV), où le financement admissible selon la décision 60/44 n'est disponible que pour les objectifs d'élimination de 2015. Ce financement sera calculé sur la base de 4,5 \$US/kg de consommation en fonction de la consommation identifiée dans le secteur de l'entretien. Le PNUE a indiqué qu'il avait discuté de la situation avec le Gouvernement du Togo et que celui-ci a demandé à ce que le pays continue à être traité comme un PFV en dépit de la consommation élevée de la valeur de référence estimée et à pouvoir ainsi avoir accès à un financement admissible pour la catégorie de pays dont la consommation de HCFC est dans le secteur de la réfrigération uniquement en vertu de la décision mentionnée précédemment. Les raisons de cette demande du gouvernement tiennent aux faits suivants : (1) il affirme qu'il n'utilise pas de HCFC pour la fabrication : (2) sa consommation ne concerne que le secteur de l'entretien : et (3) l'augmentation de la consommation inclut les HCFC importés pour le stockage et les niveaux actuels de consommation dans la catégorie PFV correspondent mieux à la situation réelle du pays. Ce faisant, le gouvernement s'engage également à éliminer la quantité totale requise pour réaliser la réduction de 35% en 2020 par rapport à leur valeur de référence estimée (soit 364 tm) et non par rapport à la consommation utilisée pour calculer le financement (soit 360 tm). Dans le cas du Togo, ceci signifie que pour respecter le seuil de contrôle de 2020, le pays doit éliminer 147tm (soit 35% de 364 tm). Le PNUE a informé que le pays s'est engagé à effectuer cette élimination et cherchera lui-même une contrepartie et/ou un cofinancement, au besoin, pour augmenter le montant demandé dans la présente proposition. La demande du Togo de rester dans la classification de pays PFV est discutée au point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet ».

14. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que si le calcul de la valeur de référence réelle pour le Togo était différent de celui actuellement utilisé pour établir le financement admissible, les fonds correspondants seraient ajustés en conséquence si la consommation place le pays dans une catégorie inférieure. Toutefois, en raison de son choix d'être traité comme un PFV, le pays n'aurait pas droit à un financement supérieur au niveau où il se trouve actuellement en fonction de la présentation de ce PGEH (soit 630 000\$US) pour achever la réduction de 35% en 2020.

Questions techniques et questions portant sur les coûts

15. Le Secrétariat a examiné les questions portant sur les autorisations, les réglementations et le système de quotas. Il a remarqué que le Togo, tout en ayant un système d'autorisations qui inclut les HCFC, ne l'a pas encore modifié pour inclure les quotas requis pour une élimination accélérée des HCFC approuvée en 2007. LE PNUE a informé le Secrétariat que les systèmes d'autorisations et de quotas seraient mis à jour d'ici 2011 et qu'ils comprendront également les contrôles sur les équipements contenant des HCFC.

16. Le PGEH englobe les activités suivantes : la formation des agents de l'autorité publique et des membres des forces de sécurité ; la formation des techniciens en réfrigération sur la gestion des HCFC et les solutions de remplacement ; la coordination, la gestion, la surveillance et l'évaluation ; l'élaboration du programme d'incitation financière ; le renforcement des centres de formation professionnelle (CRETFP et autres centres).

17. Le PNUE a indiqué que 10 kits de détection et leurs accessoires ont été fournis aux techniciens en réfrigération dans le cadre du PGEH. En outre, un équipement à base d'hydrocarbures a été acheté. Le pays utilisera l'équipement actuel disponible autant que possible, mais certaines pièces ne seront pas adéquates parce que certaines des solutions de remplacement des HCFC n'étaient pas bien connues à l'époque où les spécifications pour l'achat des kits de détection et les outils d'entretien des SFC avaient été définies.

18. Conformément à la décision 60/44, le financement pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH au Togo actuellement demandé s'élève à 630 000\$US (excluant les coûts d'appui d'agence) et il couvre les activités à exécuter pour atteindre la réduction de 35% d'ici 2020. Les coûts totaux d'appui se montent à 62 650\$US et incluent les 36 400\$US pour le PNUE et les 26 250\$US pour l'ONUDI. La ventilation du budget révisé est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Niveau de financement pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH au Togo approuvé (\$US)

Projets proposés	PNUE	ONUDI	TOTAL
Formation des agents de l'autorité publique et des membres des forces de sécurité	80 000		80 000
Formation des techniciens en réfrigération sur la gestion des HCFC et les solutions de remplacement	100 000		100 000
Élaboration du programme d'incitation financière		100 000	100 000
Renforcement des centres de formation professionnelle (CRETFP et autres centres)		250 000	250 000
Coordination, gestion, surveillance et évaluation	100 000		100 000
Total partiel	280 000	350 000	630,000
Coûts d'appui	36 400	26 250	62 650
Total	316 400	376 250	692 650

Impact sur le climat

19. Les activités d'assistance technique dans le PGEH concernant le secteur de l'entretien, soutenues par l'introduction de meilleures pratiques de service (grâce à la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kg de HCFC non

rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération signifie environ 1,8 CO₂-équivalent tonne évité). Plus de tonnes de CO₂-équivalent pourraient être prévenues grâce à la reconversion des équipements à base de HCFC-22 au réfrigérant HFC-407C qui est actuellement l'option la plus techniquement viable qui soit disponible (soit, chaque kg de HCFC-22 réadapté au HFC-407C a pour effet d'éviter 0,11 tonne de CO₂-équivalent). Si 10% du besoin actuel d'entretien de 282,6 tm de HCFC-22 (voir tableau 2) est remplacé par du HFC-407C, le potentiel CO₂-équivalent épargné pourrait être de 3 108,6 tonnes.

20. Il est important de noter que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (données connues). Il ne prend toutefois pas en considération les nouveaux équipements sans HCFC qui pourraient être importés dans le pays (donnée inconnue). En général, on peut assumer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec une technologie plus moderne que les précédents (par exemple, une charge de réfrigérant plus basse, une structure plus robuste et des procédures de brasage plus strictes), réduisant substantiellement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

Plans d'activité 2010-2014 et admissibilité de financement conformément à la décision 60/44 ajustés

21. Le PNUE et l'ONUDI demandent 630 000\$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2010-2014 de 559 800\$US, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total dans le plan d'activités ajusté. La différence dans les chiffres tient à ce que la valeur de référence des HCFC pour la conformité estimée pour le plan d'activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (les plus récentes déclarées) - 112,25 tonnes métriques - tandis que celle du PGEH s'appuyait sur la valeur de conformité présentée estimée à l'aide de la moyenne de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de celle estimée pour 2010 et qui ne devait compter que pour l'élimination jusqu'aux mesures de réglementation de 2020. L'ONUDI n'a fourni aucune provision dans le plan d'activités ajusté pour le Togo pour la période 2010-2014. Puisque le Togo souhaite être traité comme un pays PVF en dépit de sa valeur de référence estimée de 364 tm, sa provision jusqu'à l'élimination de 2020 ne devrait pas dépasser 630 000\$US, ce qui est le financement maximal accordé à un pays PFV conformément à la décision 60/44. Toutefois, puisque la valeur de référence du pays dépasse 360tm, si sa provision est calculée à 4,5\$US/kg pour se conformer aux mesures de réglementation de 2015, elle s'élèverait à 163 800\$US.

Projet d'accord

22. Un projet d'accord entre le gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

23. Le PGEH du Togo est présenté pour être examiné individuellement. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- (a) considérer satisfaisante la présentation de la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) pour le Togo dans le but de réduire de 35% la consommation de HCFC d'ici 2020 à un coût estimé à 630 000 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence) ;
- (b) noter que le Gouvernement du Togo a accepté d'établir comme valeur de référence, pour la réduction globale à effectuer continuellement dans la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 364 tm, calculée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 dans l'étude et de celle révisée estimée pour 2010 ;

- (c) approuver ou pas le fait de considérer le pays comme un PFV selon la décision 60/44 malgré une valeur de référence estimée supérieure à 360 tm en fonction de la discussion du point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet ».
- (d) approuver ou pas, en principe, le PGEH du Togo pour la période 2010-2020, au montant de 280 000 \$US plus les frais d'appui d'agence d'un montant de 36 400 \$US pour le PNUE et de 350 000 \$US plus les frais d'appui d'agence d'un montant de 26 250 \$US pour l'ONUDI en fonction de la discussion du point 7(a) de l'ordre du jour, « Récapitulation des questions recensées pendant l'analyse du projet » ;
- (e) approuver l'accord entre le Gouvernement du Togo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il est indiqué dans l'Annexe I du présent document selon les points précédents (c) et (d) ;
- (f) demander au Secrétariat, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent et du potentiel impact sur le niveau de financement admissible avec tous les ajustements nécessaires devant être effectués lors de la présentation de la tranche suivante ; et
- (g) approuver ou pas le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013 et la première tranche de la phase I du PGEH pour le Togo d'un montant de 120 000\$US plus les frais d'appui d'agence s'élevant à 15 000\$US pour le PNUE et 150 000\$US plus les frais d'appui d'agence s'élevant à 11 250\$US pour l'ONUDI conformément aux points (c), (d) et (e) ci-dessus.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE TOGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement Togo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 13 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	20,02

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	20	20	18	18	18	18	18	13	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	20	20	18	18	18	18	18	13	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	120 000			90 000			50 000			20 000		280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 600			11 700			6 500			2 600		36 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	150 000			150 000			50 000					350 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 250			11 250			3 750					26 250
3.1	Total du financement convenu (\$US)	270 000			240 000			100 000			20 000		630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 850			22 950			10 250			2 600		62 650
3.3	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	296 850			262 950			110 250			22 600		692 650
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												7
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												13

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.